

CITERNE DE CHANTIER

Principes pour l'installation de réservoir temporaire sur un chantier

Champs d'application

Citernes contenant plus de 450 litres de mazout ou autres liquides polluants, exploitées pour une durée maximale de six mois.

Obligation d'annoncer et autorisation

La mise en place temporaire d'une installation de réservoirs d'une capacité supérieure à 450 litres doit être annoncée au préalable à l'autorité compétente selon leurs directives de notification.

Les installations de citernes dans la zone de protection S3 sont soumises à autorisation. Seules les installations temporaires dans un bâtiment à des fins de chauffage sont admises.

Les installations à durée limitée dans les zones S2 et S1 sont interdites.

Exigences techniques

Emplacement

Les installations doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert. Cette exigence vise à protéger les citernes et les liquides stockés contre les intempéries, réduisant ainsi les risques de corrosion, de dégradation des matériaux et d'accidents liés aux conditions météorologiques.

Matériaux acceptés

Seules les citernes en acier ou en plastique sont autorisées pour les installations temporaires. Pour les citernes en plastique, une condition spécifique s'applique : elles ne doivent pas avoir plus de 15 ans en raison des contraintes accrues liées au vieillissement du matériau. Cette limite d'âge garantit l'intégrité structurelle des réservoirs et prévient les

risques de fuite dus à la dégradation du plastique.

Rétention

Les citernes doivent être installées dans un bac de rétention étanche ou être à double paroi. La capacité du bac de rétention doit correspondre à 100 % du volume du plus grand contenant, ou du volume total entreposé en zone S3. Il est formellement interdit d'installer des citernes au-dessus de puits de drainage, afin d'éviter toute contamination directe des eaux souterraines en cas de fuite.

Stabilité et Sécurité

Le sol doit être ferme, stable et résistant au tassement et au gel pour assurer la stabilité des installations. Les citernes doivent être protégées contre le renversement et contre tout accès par des personnes non autorisées. Ces mesures préviennent les accidents physiques et limitent les risques de vandalisme ou d'utilisation inappropriée des équipements.

Conduites et Raccordements

Les installations de chauffage et autres consommateurs doivent être raccordés à l'installation de réservoirs par un système monotube fonctionnant en aspiration. Les conduites doivent être résistantes aux produits stockés et à la pression exercée lors du fonctionnement. Elles doivent être fixées de manière sûre et protégées contre les influences mécaniques susceptibles de les endommager. La tuyauterie doit être sécurisée au point le plus haut par une vanne, de sorte que l'huile ne puisse pas s'écouler librement en cas de rupture. Si plusieurs réservoirs sont raccordés ensemble, ils doivent être séparés hydrauliquement pour éviter les transferts non contrôlés entre les unités.

Gestion des accidents et Absorbants

Du produit absorbant tous les types de liquides doit être disponible sur le chantier afin que des mesures immédiates puissent être prises en cas de fuite. L'absorbant ainsi que les matériaux souillés doivent impérativement être récupérés, conditionnés dans des contenants étanches, stockés à l'abri des intempéries et éliminés comme "déchet spécial" dans un centre preneur autorisé, conformément à l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (OMoD du 22.06.2005). Tout écoulement accidentel de substances pouvant polluer les eaux et les sols doit être immédiatement signalé.

Transport

Les réservoirs de stockage ne peuvent être transportés qu'à l'état vide et nettoyé. Ce n'est que si ces critères sont respectés qu'ils ne sont pas soumis à l'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par route (SDR). Les conteneurs de stockage concernés ne sont pas des conteneurs de stockage fixes, car ils sont toujours installés et utilisés à différents endroits. Par conséquent, l'exemption selon 1.1.3.1 f) de l'Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR) ne peut pas être appliquée. Si des citernes de chantier contrôlées et homologuées selon la SDR sont utilisées, elles peuvent être transportées vides, non nettoyées ou remplies, mais les dispositions correspondantes de l'ADR/SDR doivent alors être strictement respectées.

Protection contre l'incendie et Hygiène de l'air

Lors de l'installation, les prescriptions de protection incendie en vigueur doivent être respectées, notamment celles de l'Établissement can-

tonal d'assurance incendie (ECAP). Concernant l'hygiène de l'air, les chauffages mobiles sont également considérés comme des installations fixes et sont donc en principe soumis à des contrôles de combustion. L'évacuation des gaz de combustion doit être conforme aux exigences de la Recommandation de l'OFEV sur la hauteur minimale des cheminées au-dessus du toit (2018).

Base légale

- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 (modifiée le 23 octobre 2006) sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) – Article 3
- Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (OMoD du 22.06.2005)
- Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR)
- Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

Réserves

Demeurent réservées :

- Les déterminations et prescriptions délivrées dans le cadre du permis de construire.
- Les prescriptions sur la prévention des incendies de l'Établissement cantonal d'assurance incendie.
- Les prescriptions dans le cadre de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), celles du service de l'énergie et de l'environnement

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version 31.03.2026